

# DECISION DCC 21-122 DU 06 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2079/597/REC-20, par laquelle monsieur Idohou ADEYEMI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, introduit un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, tentative de vol à mains armées et de coups et blessures volontaires, il est placé en détention depuis le 13 août 2018 ; qu'il fait observer que sa détention provisoire dure depuis plus de vingt-six (26) mois et que malgré la clôture de l'information judiciaire, son dossier est resté sans suite ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

|

✓

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, confirme que monsieur Idohou ADEYEMI est poursuivi et placé sous mandat dépôt du 13 août 2018 ; que les faits mis à sa charge emportent qualification criminelle et que sa détention provisoire est régulièrement renouvelée ;

**Vu** les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, les articles 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement qu'« *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits criminels d'association de malfaiteurs, de tentative de vol à mains armées et de coups et blessures volontaires et placé sous mandat de dépôt depuis le 13 août 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 12 novembre 2020, sa détention provisoire qui est régulièrement renouvelée, n'a pas encore excédé le délai légal

maximum autorisé en matière criminelle ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Idohou ADEYEMI n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idohou ADEYEMI, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

**Rigobert A. AZON. -**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**